Case
KJ.o
FRC
28103

N.° 124.

Au nom de la République française.

L O I

B. 36.
N.° 275.

Qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention nationale.

Du 8 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés des divers comités de la Convention nationale ;

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire statuer sans retard sur les réclamations des citoyens, et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement dans toutes les affaires une marche constante et uniforme ;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Article premier.

Les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention nationale, seront adressées immédiatement au Corps législatif.

II. Le Corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

III. Dans le cas où les arrêtés ne seraient point des actes de législation, ils seront renvoyés par le Corps législatif aux autorités compétentes.

no 3

IV. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés, est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;*
J. DEBRY, R. G. LEMERER, SAVARY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 8 Germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*
DE TORCY, MEILLAN, *secrétaires*, BONNESŒUR, *ex-secrétaire.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Germinal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.